Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_092-DE

DCM DU 2 AVRIL 2026

Dossier suivi par :
Direction générale
direction.generale@ville-liffre.fr

DCM N° : *2026.092*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le **2 avril** à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 27 mars 2026 - Date d'affichage : 3 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29

20 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Grégory PRENVEILLE, Yannick DANTON, Christophe GAUTIER, Samuel GATTIER, Jacques BELLONCLE, Sébastien SIMONOT, Ronan SALAÜN, Patrice RUBERTI, Maxime LAUBENEAU, et Mesdames Maud LANGLAIS ELLEOUET, Elsa RUCKERT, Awena KERLOC'H, Laurence BLOUIN DUFFÉE, Claire BRIDEL, Gwénaël DUMONT, Anne BOUCARD, Merlene DÉSILES, Claire SIMONET, et Ingrid BIRÉE.

9 excusés : Messieurs Alain CLÉRY, Alain PÉCHON, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Valentin LEMIÈRE, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY, et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Chantal FRANCANNET, Karen CHESNAIS-GIRARD et Julie AUBAUD.

8 pouvoirs : Messieurs Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER), Alain PÉCHON (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), Valentin LEMIÈRE (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY (qui a donné pouvoir à Ronan SALAÜN), et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHAÏER (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Karen CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Elsa RUCKERT) et Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Awena KERLOC'H).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_092-DE

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2026.076 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT que dans un souci de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires courantes de la commune, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal, actées par délibérations.

En outre, il peut bénéficier d'une délégation d'attributions, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Le Conseil municipal peut néanmoins mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un Conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de sa suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégations d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal, sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétentes énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. De la même manière, le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières.

A / Il est proposé aux membres du Conseil municipal de charger Monsieur le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat de :

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_092-DE

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite de 10€ par mètre linéaire et de la même somme par mètre carré, les deux ne pouvant se cumuler ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG), compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des intérêts,
- Droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- Possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- Faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra par ailleurs exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_092-DE

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, sur les zones qui y sont ouvertes au plan local d'urbanisme de la commune (zones U, 1AU et 2 AU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme tant à l'Etat, qu'au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour un montant ne dépassant pas 450 000 euros.

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour les actions en première instance, en appel et en cassation devant les juridictions tant administratives que judiciaires. La délégation d'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence, d'expertise, d'audit et de conseil. Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner les avocats, conseils, huissiers de justice, notaires et experts, dans le respect de la délégation qui lui a été confiée au 4° et au 11. Le maire peut également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_092-DE

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.333-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros pour une durée maximale de douze mois ;

21° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant ne dépassant pas 450 000 euros ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux article L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, pour tous les projets faisant l'objet d'une inscription budgétaire, l'attribution de subventions, d'aides ou concours financiers destinés au financement des projets, opérations ou actions communales ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune et quel que soit l'équipement concerné ;

26° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

B / Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Maire. Il doit en rendre compte de façon obligatoire à l'occasion des réunions de Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260402-2026_092-DE

C / En application des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, et à moins que le conseil municipal s'y oppose, il peut dans les mêmes conditions, déléguer les attributions qu'il a reçues du Conseil municipal. En outre, toujours en application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, si le Maire venait à être empêché dans ses fonctions, il est proposé que les attributions reçues du conseil municipal puissent être exercées par ordre de priorité et ès qualité par les personnes suivantes :

1ère adjointe	:	Anne-Laure OULED-SGHAÏER
2ème adjoint	:	Grégory PRENVEILLE
3ème adjointe	:	Maud LANGLAIS ELLEOUET
4ème adjoint	:	Yannick DANTON
5ème adjointe	:	Elsa RUCKERT
6ème adjoint	:	Alain CLÉRY
7ème adjointe	:	Chantal FRANCANNET
8ème adjoint	:	Christophe GAUTIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DELEGUE au Maire les attributions ci-dessus énumérées ;
- RAPPELLE que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues feront l'objet d'une information en séances de conseil municipal ;
- AUTORISE, par ordre de priorité et ès qualité les personnes citées, à exercer les fonctions que le Conseil municipal délègue au Maire par la présente délibération si celui-ci venait à être empêché de les exercer.

A Liffré,
Le Maire
Guillaume BÉGUÉ



Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr